

SÉANCE DU 4 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit le quatre juin à vingt heures, le Conseil Municipal de CHAVANOD, dûment convoqué le vingt-quatre mai mille dix-huit, s'est réuni en session ordinaire au siège de ses séances à la mairie, sous la présidence de Monsieur René DESILLE, maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : M. René DESILLE, Maire – M. Franck BOGEY, M^{me} Monique GRILLET, M. Claude NAPARSTEK, M^{me} Eliane GRANCHAMP et M. Alain DESHAIRES, Adjoints au Maire – M^{me} Carole ANGONA – M. Laurent ROTH – M. Jacques BUISSON – M. Éric TOCCANIER – M^{me} Corinne DOUSSAN – M. Patrice BEAUQUIS – M^{me} Marie-Christine TAPPONNIER – M. Jean-Rolland FONTANA – M^{me} Françoise ORSO-CAMBIER

Excusé(s) ou ayant donné procuration : M^{me} Anne MONFORT – M^{me} Sandrine BOUVIER DEBRECKY (pouvoir à M^{me} Monique GRILLET) – M^{me} Marie-Christine TAPPONNIER (pouvoir à M. Franck BOGEY)

Absent(s) : M^{me} Elisabeth PALHEIRO – M^{me} Corinne DOUSSAN

Secrétaire de séance : Il a été désigné M^{me} Carole ANGONA

Puis, conformément au code général des collectivités territoriales, M. le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des décisions qu'il a eu à prendre, dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées, savoir :

* le 9 mai 2018 :

DEC-2018-57 – Acquisition d'un souffleur à dos « STIHL »

DEC-2018-58 – Renonciation au droit de préemption urbain suite aux déclarations d'intention d'aliéner n°9/2018 et n°10/2018

DEC-2018-59 – Rénovation des WC publics du stade municipal

DEC-2018-60 – Équipement du camion technique IVECO 6385-ZE-74 d'une caméra de recul embarquée

DEC-2018-61 – Intégration de l'option de lecture optique des présences au logiciel périscolaire « ENFANCE 3D OUEST »

DEC-2018-62 – Acquisition d'équipements, de matériels et de mobiliers complémentaires pour la rentrée scolaire 2018-2019

DEC-2018-63 – Travaux de rénovation et d'isolation de la toiture de l'école maternelle

DEC-2018-64 – Remplacement de stores extérieurs par des stores intérieurs des salles de classe n°5 et n°6 de l'école

DEC-2018-65 – Demande de subvention à la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la construction d'une nouvelle bibliothèque et auditorium

Par ailleurs et conformément à ce même code, M. le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'emploi d'un virement de 5.000,- € qu'il a effectué par arrêté municipal n°A-2018-89 du 9 mai 2018, pris sur le chapitre 020 des dépenses imprévues de la section d'investissement du Budget 2018 (budget principal), en vue d'abonder le chapitre 10 des dotations, fonds divers et réserves, à l'effet de couvrir les dépenses de remboursement de trop-perçu de taxe locale d'équipement, par suite de dégrèvement total par l'État des contribuables concernés.

ORDRE DU JOUR :

D-2018-66 – Avenants au marché de travaux du programme 2017 de génie civil et/ou d'enrobé sur la route de Corbier, la route de Forneyra, la route du Bouchet, le chemin d'Éterzy, la route de Cran-Gevrier et l'impasse Sous le Bois

D-2018-67 – Avenants au marché de travaux de mise en accessibilité du bâtiment de l'ancienne fruitière

- D-2018-68 – Majoration du taux communal de la taxe d'aménagement du centre-village de l'herbe
- D-2018-69 – Location à l'ISETA des parcelles communales B 730p et B 735p pour la période 2018-2020
- D-2018-70 – Complément n°2 d'attribution des subventions pour 2018
- D-2018-71 – Instauration de la procédure d'enregistrement des locaux loués pour des séjours de courte durée
- D-2018-72 – Mise à disposition temporaire d'un agent communal de LOVAGNY

OPÉRATIONS & TRAVAUX DIVERS

Délibération	D-2018-66	AVENANTS AU MARCHÉ DE TRAVAUX DU PROGRAMME 2017 DE GÉNIE CIVIL ET/OU D'EN-ROBÉ SUR LA ROUTE DE CORBIER, LA ROUTE DE FORNEYRA, LA ROUTE DU BOUCHET, LE CHEMIN D'ÉTERZY, LA ROUTE DE CRAN-GEVRIER ET L'IMPASSE SOUS LE BOIS			
Session du	2 ^o TRIMESTRE 2018	1 ^o TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	4 JUIN 2018	Majorité absolue : 9	POUR : 16	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
		A(ont) voté contre :			
		S'est (se sont) abstenu(e)(s) :			
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après		- publication du	6 juin 2018	- et transmission pour contrôle de sa légalité le	6 juin 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Premier Adjoint Maire délégué aux travaux :

Le 10 juillet 2017, le Conseil Municipal a arrêté la liste des opérations de génie civil et/ou d'enrobé sur la voirie communale pour 2017. Et il a attribué à cette suite le marché de travaux aux entreprises, pour un montant total de 174.622 €.

La réalisation effective du chantier n'a finalement pas nécessité d'exécuter les prestations suivantes :

- sur la route du Bouchet, il n'y a finalement pas eu besoin de buser le fossé sur une vingtaine de ml ;
- sur l'impasse Sous le Bois, la structure de chaussée de la servitude communale préexistante s'est finalement révélée suffisante, sans besoin de la reprendre pour sa transformation en voirie de gabarit communal ;
- sur la route de Corbier, deux grilles et une clôture existantes n'ont pas eu besoin d'être repris à l'occasion des travaux ;
- sur le chemin d'Éterzy, un bourrelet de renvoi d'eau pluviale a pu être réalisé hors marché.

Il en résulte une diminution du coût global du programme de 14.678 €, ramené en conséquence à 159.944 € (-8,41 %).

Cette diminution être formalisée par avenants avec les deux entreprises attributaires concernées, dans le cadre des opérations de réception du chantier, en vue du solde de tous comptes : soit - 12.967 € pour DEGEORGES TP (sur 74.755 € au total) ; et - 1.710 € pour EUROVIA (sur 92.592 €).

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal de bien vouloir approuver ces deux avenants en moins-values.



- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée, relative aux marchés publics,
- VU le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993, relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,
- VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié, relatif aux marchés publics,
- VU sa délibération n°D-2017-96 du 11 juillet 2017, portant programme de travaux 2017 de génie civil et/ou d'enrobé sur la route de Corbier, la route de Forneyra, la route du Bouchet, le chemin d'Éterzy, la route de Cran-Gevrier et l'impasse Sous le Bois,
- VU sa délibération n°D-2018-28 du 26 mars 2018, portant budget 2018,
- VU les marchés de travaux du 11 juillet 2017,
- VU les projets d'avenants aux dits marchés pour les lots n°1 et n°2,

ADOPTE

ART. 1° : Des prestations au lot n°1 « travaux de structure et réseaux » du marché de travaux du programme 2017 de génie civil et/ou d'enrobé sur la route de Corbier, la route de Forneyra, la route du Bouchet, le chemin d'Éterzy, la route de Cran-Gevrier et l'impasse Sous le Bois, attribué à l'entreprise DEGEORGES TP, sont supprimées par avenant pour un montant total à déduire arrêté à la somme de dix mille huit cent six euros et vingt centimes (10.806,20 €) entendu hors taxe.

Monsieur le Maire est autorisé signer avec ladite le présent avenant, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

ART. 2 : Des prestations au lot n°2 « travaux de revêtement bitumineux » du marché de travaux du programme 2017 de génie civil et/ou d'enrobé sur la route de Corbier, la route de Forneyra, la route du Bouchet, le chemin d'Éterzy, la route de Cran-Gevrier et l'impasse Sous le Bois, attribué à l'entreprise EUROVIA, sont supprimées par avenant pour un montant total à déduire arrêté à la somme de mille quatre cent vingt-cinq euros et cinq centimes (1.425,05 €) entendu hors taxe.

Monsieur le Maire est autorisé signer avec ladite le présent avenant, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter

ART. 3 : La délibération n°D-2017-96 susvisée est modifiée en conséquence.

Délibération	D-2018-67	AVENANTS AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DU BÂTIMENT DE L'ANCIENNE FRUITIÈRE			
Session du	2° TRIMESTRE 2018	1° TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	4 JUIN 2018	Majorité absolue : 9	POUR : 16	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
		A(ont) voté contre :			
		S'est (se sont) abstenu(e)(s) :			
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après		- publication du	6 juin 2018	- et transmission pour contrôle de sa légalité le	6 juin 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport conjoint du Maire et de l'Adjoint Maire délégué au patrimoine et à l'environnement :

Le 6 février 2017, le Conseil Municipal a commandé les travaux de mise en accessibilité du bâtiment de l'ancienne fruitière, pour un montant total de 105.610 €.

La réalisation de ce chantier a nécessité des modifications des prestations commandées à certaines entreprises :

1°) au sein du lot n°5 « carrelage et faïence » attribué à l'entreprise TECHNIGRES, deux prestations ont été revues à la baisse : la reprise du ragréage du sol devant l'élévateur qui n'était finalement pas nécessaire ; et le volume de fourniture et de pose de faïence qui était moins important que l'estimation au document de consultation.

Il en résulte une moins-value de 886 €, ce qui ramène le montant total de ce lot, de 2.983 € à 2.097 € (- 29,7 %)

2°) au sein du lot n°8 « électricité » attribué à l'entreprise PERRUCHOT ÉLECTRICITÉ, il a été commandé des prestations supplémentaires pour modifier l'éclairage du sas d'entrée commun à la pharmacie et à la poste + aussi pour mettre en place d'un système de gestion de l'accès à l'élévateur au moyen d'une horloge et d'un digicode + pour poser des convecteurs (à la place d'fracâbles prévus initialement).

Il en résulte une plus-value de 2.840 €, ce qui ramène le montant total de ce lot, de 10.389 € à 13.229 € (+ 27,34 %)

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal de bien vouloir approuver ces deux avenants, pour solde de tous compte pour ces deux entreprises.

En rappelant qu'une prestation supplémentaire avait également été commandée à l'entreprise PERRUCHOT, hors marché, le 4 janvier 2018, pour des travaux liés à l'élévateur, pour un montant total de 990 €, le coût total final de l'opération est ainsi porté de 105.610 € initialement à 108.554 € (+ 2,79 %).



VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code de la construction et de l'habitation,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée, relative aux marchés publics,
 VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié, relatif aux marchés publics,
 VU sa délibération n°D-2017-10 du 6 février 2017 modifiée, portant travaux de mise en accessibilité du bâtiment de l'ancienne fruitière,
 VU la décision du maire n°DEC-2018-3 du 4 janvier 2018, portant prestations supplémentaires commandées au titulaire du lot n°10 du marché de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment de l'ancienne fruitière,
 VU sa délibération n°D-2018-28 du 26 mars 2018, portant budget 2018,
 VU les marchés de travaux du 21 février 2017,
 VU les projets d'avenants aux dits marchés pour les lots n°1 et n°2,

ADOPTE

ART. 1° : Des prestations au lot n°5 « carrelage et faïence » du marché de travaux de mise en accessibilité du bâtiment de l'ancienne fruitière, attribué à l'entreprise TECHNIGRES, sont supprimées par avenant pour un montant total à déduire arrêté à la somme de sept cent trente-huit euros et dix centimes (738,10 €) entendu hors taxe.

Monsieur le Maire est autorisé signer avec ladite le présent avenant, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

ART. 2 : Des prestations supplémentaires au lot n°8 « électricité » du marché de de travaux de mise en accessibilité du bâtiment de l'ancienne fruitière, attribué à l'entreprise PERRUCHOT ÉLECTRICITÉ, sont commandées par avenant pour un montant total arrêté à la somme de deux mille trois cent soixante-six euros et soixante-dix centimes (2.366,70 €) entendu hors taxe.

Monsieur le Maire est autorisé signer avec ladite le présent avenant, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter

ART. 3 : Les présentes dépenses seront imputées sur les crédits de la section d'investissement du Budget 2018 (budget annexe de la fruitière) :

- compte 2138 « autres constructions »
- programme 2016 n°68-2016 « tvx d'accessibilité fruitière ».

Les présents travaux seront référencés à l'Inventaire communal sous le numéro 00000010-FRUITIERE-1907.

ART. 4 : La délibération n°D-2017-10 susvisée est modifiée en conséquence.

URBANISME

Délibération	D-2018-68	MAJORATION DU TAUX COMMUNAL DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT DU CENTRE-VILLAGE DE L'HERBE			
Session du Séance du	2° TRIMESTRE 2018 4 JUIN 2018	Majorité absolue : 9	1° TOUR DE SCRUTIN		
			POUR : 16	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
			A(ont) voté contre :		
			S'est (se sont) abstenu(e)(s) :		
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après			- publication du	6 juin 2018	
			- et transmission pour contrôle de sa légalité le	6 juin 2018	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Le Plan local d'urbanisme, reprenant en cela les dispositions du Plan d'occupation des sols, a inscrit le cœur du village de l'Herbe en emplacement réservé n°14, en vue de permettre d'y aménager un espace public.

Dans ce but, la Commune s'est déjà rendue propriétaire, le 26 avril 2004, d'une série de parcelles, cadastrées C n°2363-2366-2369-2374-2377-2438-2439 (250 m² au total), jusqu'au pied de l'ancienne ferme de la famille METRAL, transformée depuis en six logements.

A l'occasion d'une demande de permis de construire pour réhabiliter, cette fois, l'ancienne ferme de la famille RAVOIRE, la Commune a commandé une étude de définition pour un aménagement du cœur du village de l'Herbe, avec les emprises foncières nécessaires, toujours dans le cadre de l'emplacement réservé n°14, qui pourrait comprendre le recalibrage de la

voirie (route de l'herbe), la création d'espaces publics, pour partie végétalisés, et d'un ouvrage de sécurisation routière (chicane), et le raccordement de cet ensemble au réseau d'évacuation des eaux publiques (en amont de la route de l'Herbe). Le coût estimé de cet aménagement est évalué à 253.856 € pour les travaux + 27.925 € pour la maîtrise d'œuvre + 18.890 € pour les acquisitions foncières restantes, soit 300.671 € au total.

Pour en permettre le financement, au moins partiellement, il est proposé de majorer la taxe d'aménagement applicable aux autorisations d'urbanisme susceptibles d'être délivrées dans le périmètre concerné, de telle sorte que le surplus de recettes ainsi généré émane des (futurs) habitants directement bénéficiaires.

L'hypothèse retenue est la suivante :

- l'ex-propriété METRAL n'a a priori plus de potentialité de création de surface de plancher supplémentaire constructible ;
- la propriété RAVOIRE a une potentialité de 243 m² (ferme) + 215 m² (jardin) de surface de plancher supplémentaire constructible. Le rendement de la taxe d'aménagement au taux normal (5%) est évalué à 17.895 € env. ;
- en l'absence de tout projet à ce jour, la propriété EXERTIER a une potentialité estimée autour de 250 m² de surface de plancher supplémentaire constructible. Le rendement de la taxe d'aménagement au taux normal (5%) est évalué à 11.000 € env. ;
- la propriété VUILLOUD a une potentialité de 150 m² (jardin) de surface de plancher supplémentaire constructible. Le rendement de la taxe d'aménagement au taux normal (5%) est évalué à 3.800 € env. ;
- le produit total de la taxe (32.700 € env.) ne couvrirait donc qu'à moins de 11 % le besoin de financement de l'aménagement ;
- il serait alors nécessaire de majorer la taxe d'aménagement, en fixant le maximum du taux possible, soit 20 % (au lieu de 5 % sur le reste de la Commune). Le produit dégagé avoisinerait en effet 133.500 €, correspondant à un peu moins de 45 % du coût de l'opération.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de voter un taux majoré – de 20 % – de la taxe d'aménagement du cœur du village de l'Herbe, pour le financement de l'aménagement de l'espace public prévu par l'emplacement réservé n°14.



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU sa délibération n°27/04 du 26 avril 2004, portant acquisition de terrains au lieudit « L'Herbe »,

VU sa délibération n°D-2011-85 du 28 novembre 2011, fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°2017/487 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy du 28 septembre 2017, portant approbation de la révision générale n°2 du Plan d'occupation des sols de CHAVANOD mis en forme de plan local d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme dispose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDÉRANT que le centre du village de l'Herbe est composé de plusieurs anciens corps de ferme et annexes, adjoints pour certains de terrains d'agrément ; que ces bâtiments à vocation agricole n'étaient à l'origine composés que d'un nombre restreint de logements ; qu'avec la pression foncière et le développement de l'urbanisation, en raison notamment de la proximité avec le parc d'activités économiques Altaïs et de sa localisation aux portes de la ville (nouvelle) d'ANNECY, il est constaté, depuis le début des années 2000, un mouvement de transformation de ce bâti ancien et de densification des terrains disponibles, aboutissant un accroissement significatif du nombre de création de logements dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT que la Commune est ainsi amenée à prévoir l'aménagement des espaces publics au sein de ce dernier, pour lequel elle l'avait grevé de l'emplacement réservé n°14, inscrit au Plan d'occupation des sols et maintenu à l'actuel Plan local d'urbanisme ; que cet aménagement prévoit la requalification de la chaussée, la mise en place d'ouvrages de sécurisation routière et de cheminements piétonniers, la végétalisation des espaces publics, le raccordement au réseau public d'évacuation des eaux pluviales et la création d'espaces communs ; que la destination de cet aménagement vise à répondre exclusivement aux besoins des habitants des constructions à édifier dans le secteur concerné ; qu'il y a lieu en conséquence de fixer un taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement, en vue d'aider au financement du coût de cette opération,

ADOPTE

ART. 1° : Il est fixé un taux majoré égal à 20 % de la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur du centre-village de l'Herbe, délimité sous liseré noir et hachure rouge ci-après et correspondant aux parcelles au lieudit « A l'Herbe » cadastrées section C sous les n°235-244p-1045-2046-2361-2362-2367-2368-2369-2370-2371-2374-2375-2376-2437-2439-2440-2441-2494-2624-2625-2735-2736-2778, savoir :



Le présent document graphique sera reporté, à titre d'information, en annexe du Plan local d'urbanisme en vigueur.

ART. 2 : La présente majoration de taxe d'aménagement ne comprend pas le financement des travaux d'assainissement des eaux usées, tels que notamment le collecteur, le branchement, les ouvrages annexes...

La participation forfaitaire à l'assainissement collectif reste par suite applicable de plein-droit, ainsi que le paiement des travaux de branchement, lors du raccordement au réseau, dans le secteur délimité aux termes de l'article 1°.

ART. 3 : La présente délibération est valable pour une période d'un an, reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération intervenue entre temps.

FINANCE & PATRIMOINE

Délibération	D-2018-69	LOCATION À L'ISETA DES PARCELLES COMMUNALES B 730p ET B 735p POUR LA PÉRIODE 2018-2020			
Session du Séance du	2° TRIMESTRE 2018 4 JUIN 2018	Majorité absolue : 9	1° TOUR DE SCRUTIN POUR : 16	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après			- publication du 6 juin 2018 - et transmission pour contrôle de sa légalité le 6 juin 2018		

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

L'ISETA a demandé à pouvoir exploiter une partie du talus en contrebas de l'établissement, à but pédagogique, dans le cadre d'un partenariat qu'il a noué avec l'Union des fédérations Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA), en vue d'expérimenter le suivi d'une prairie fleurie. La FRAPANA a en effet prévu de fournir les graines et d'assurer l'appui technique aux enseignants et aux élèves de l'ISETA, tandis que ces derniers auront en charge, dans le cadre des travaux pratiques de leur scolarisation, la préparation du sol, la mise en culture et la fauche annuelle.

Compte tenu de l'intérêt paysager de cette proposition, la mise à disposition de la propriété communale est envisagée gracieusement.

La durée de cette expérimentation est prévue sur trois années civiles, de 2018 à 2020. Toutefois et dans la mesure où les terrains communaux concernés sont inclus dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Crêt d'Esty, la Commune se réserve le droit d'y mettre fin à tout instant, selon ses besoins et son calendrier de commercialisation.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal de bien vouloir accepter de louer gratuitement à l'ISETA ce talus communal, compris entre l'impasse du Crêt d'Esty et la route du Crêt d'Esty et cadastré B n°730p-735p, pour trois ans 2018-2020.



VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code rural et de la pêche maritime,
VU le code de l'éducation,
VU sa délibération n°2001-112 du 17 décembre 2001 modifiée, portant création de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty,
VU la demande de l'Institut des sciences de l'environnement et des territoires d'ANNECY du 26 février 2018,
VU le projet de convention d'occupation précaire des parcelles communales B n°730p et B n°735p,

ADOPTE

ART. 1° : Il est décidé la location à l'Institut des sciences de l'environnement et des territoires d'ANNECY d'une partie des parcelles communales cadastrées lieudit « Crêt d'Esty » section B sous les n°730p-735p, d'une contenance totale de 8.823 m², comprise entre les voies communales n°19, dite impasse du Crêt d'Esty, et n°52, dite route du Crêt d'Esty, en vue d'y expérimenter une prairie fleurie.

ART. 2 : La présente mise à disposition est consentie gratuitement, pour une durée de trois ans, couvrant les années civiles 2018 à 2020.

Toutefois et compte tenu que la propriété concernée est comprise dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty, la présente location est établie à titre précaire et révocable à tout instant.

ART. 3 : La convention d'occupation précaire des parcelles communales B n°730p et B n°735p susvisée est approuvée.

Monsieur le Maire est autorisé à la signer avec l'Institut des sciences de l'environnement et des territoires d'ANNECY, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Délibération	D-2018-70	COMPLÉMENT N°2 D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS POUR 2018			
Session du	2° TRIMESTRE 2018	1° TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	4 JUIN 2018	Majorité absolue : 9	POUR : 16	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
		A(ont) voté contre :			
		S'est (se sont) abstenu(e)(s) :			
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après		- publication du	6 juin 2018	- et transmission pour contrôle de sa légalité le	6 juin 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Le Conseil Municipal attribue habituellement une subvention à l'OGEC de l'école Sainte-Croix spécialement affectée pour le financement de la restauration scolaire des élèves de CHAVANOD qui y sont scolarisés.

Selon les critères qu'il a fixés le 10 octobre 2016, cette subvention est calculée en fonction du nombre d'élèves chavanodins et du nombre exact de repas qui leur ont été servis tout au long de l'année, au tarif unitaire de 2 €. Ce qui a représenté 7.436 € en 2016/2017.

Cette subvention n'étant décidée qu'à l'échéance de l'année scolaire (pour connaître le nombre exact de repas servis), elle est alors versée trop tardivement selon l'OGEC et met en difficultés ses comptes. Après en avoir obtenu un premier, le 5 février 2018, il sollicite de pouvoir obtenir un second acompte, au terme du deuxième trimestre scolaire, sur la base de 25 % de la somme perçue l'année scolaire précédente – le solde avec régularisation au vu des chiffres exacts de l'année écoulée continuant d'intervenir après la fin des classes.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal d'octroyer un second acompte sur subvention 2018 (année scolaire 2017/2018) à l'OGEC de l'école Sainte-Croix, de (7.436 € × 25% =) 1.859 € spécialement affectée au financement de la restauration scolaire et pour les seuls enfants domiciliés à CHAVANOD et qui y sont scolarisés.



VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de l'éducation,
 VU la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association,
 VU sa délibération n°D-2016-127 du 10 octobre 2016, portant complément n°2 d'attribution des subventions pour 2016,
 VU sa délibération n°D-2017-39 du 27 mars 2017 modifiée, portant attribution des subventions pour 2017,
 VU sa délibération n°D-2018-9 du 5 février 2018 modifiée, portant attribution des subventions pour 2018,
 VU sa délibération n°D-2018-28 du 26 mars 2018, portant budget 2018,
 APRÈS avoir examiné les demandes de subventions pour 2018 déposées auprès de la Commune,

ADOPTE

ART. 1° : Il est décidé l'attribution d'une deuxième subvention de fonctionnement pour l'année 2018 à l'OGEC DE L'ÉCOLE SAINTE-CROIX DE CHAVANOD, d'un montant de mille huit cent cinquante-neuf euros (1.859,- €).

Cette subvention est toutefois spécialement affectée au financement de la restauration scolaire et pour les seuls enfants domiciliés à CHAVANOD scolarisés à l'école Sainte-Croix.

ART. 2 : La présente dépense sera imputée sur les crédits de la section de fonctionnement du Budget 2018 (budget principal) :

- compte 6574 « subventions aux associations »
- service 24 « école privée »

ART. 3 : La délibération n°D-2018-9 susvisée est modifiée en conséquence.

INTERCOMMUNALITÉ

Délibération	D-2018-71	INSTAURATION DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES LOCAUX LOUÉS POUR DES SÉJOURS DE COURTE DURÉE			
Session du	2 ^o TRIMESTRE 2018	1 ^o TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	4 JUIN 2018	Majorité absolue : 9	POUR : 16	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après		- publication du		6 juin 2018	
		- et transmission pour contrôle de sa légalité le		6 juin 2018	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Le 29 mars 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy a décidé de réguler l'activité des locations de chambres et logements pour des séjours de courte durée, dont il est constaté la forte augmentation, en concurrence avec l'hébergement touristique conventionnel, et qui occasionne une dégradation des logements, notamment des espaces communs de copropriété en raison d'une forte rotation des occupants, et augmente le risque de transformation des résidences principales en meublés de tourisme.

Sur le territoire du Grand Annecy, les meublés de tourisme représentent actuellement une capacité d'accueil de 4.000 personnes env. Or, ce même territoire est classé en « zone tendue » pour le logement et, à ce titre, le Législateur a renforcé la réglementation en permettant de mettre en place une double procédure d'enregistrement et d'autorisation, en vue de réguler l'activité de ces meublés de tourisme.

Huit communes proprement dites sont dans la zone tendue pour le logement : ANNECY, ARGONAY, CHAVANOD, DUINGT, ÉPAGNY-MET-TESSY, POISY, SEVRIER et SAINT-JORIOZ. Les autres ne le sont pas, mais le Grand Annecy préconise qu'elles instaurent également sur leur territoire ces procédures d'enregistrement et d'autorisation, (qui passe par une validation préfectorale), afin de ne pas créer de distorsion au niveau intercommunal.

Il convient donc de distinguer :

1°) la procédure d'enregistrement : cela concerne les résidences principales. Elles ne peuvent être louées que quatre mois par an au maximum ; si elles devaient être louées plus de quatre mois, elles ne seraient plus alors considérées comme des résidences principales, mais comme des meublés de tourisme, soumises dans ce cas à la seconde procédure, celle de l'autorisation.

Pour pouvoir louer une résidence principale (pendant donc 120 jours par an au maximum), il est proposé que le loueur doive s'enregistrer auprès de chaque mairie. Le numéro d'enregistrement qui lui sera délivré en retour lui sera exigé des plates-formes de location.

En vue de simplifier la procédure, un site dédié va être créé par le Grand Annecy, qui devrait beaucoup alléger cette formalité, tout en permettant à ce dernier de suivre l'ensemble des enregistrements sur le territoire de ses 34 communes et pouvoir ainsi améliorer le rendement de la taxe de séjour (qui s'applique aussi à ce type de location).

2°) la procédure d'autorisation : cela concerne les meublés de tourisme et les locations de plus de 120 jours, c'est-à-dire à la fois les logements aménagés spécialement à cet effet, et aussi les résidences principales louées au-delà de quatre mois et qui sont automatiquement requalifiées en meublés de tourisme.

Etant rattachée à la compétence en matière de plan local d'urbanisme, cette procédure relève désormais du Grand Annecy et non plus de la Commune. Le Conseil Communautaire l'a donc déjà adoptée, le 29 mars 2018.

Il s'agit d'une procédure d'urbanisme de changement d'usage. Les problématiques de mixité sociale, d'équilibre de l'habitat dans les différents quartiers et aussi de besoins en logements (résidences principales) entreront en ligne de compte avant de délivrer l'autorisation. De même que le lieu loué devra répondre aux exigences de décence posées pour tout logement.

A noter que les logements sociaux ou conventionnés avec l'Etat à but social ne pourront pas obtenir d'autorisation de changement d'usage.

Cette autorisation sera délivrée (par le Maire) pour cinq ans.

CHAVANOD étant en zone tendue pour le logement, il est suggéré en conséquence au Conseil Municipal – en plus de la procédure de changement d'usage décidée par le Grand Annecy – d'instaurer également la procédure d'enregistrement des locations saisonnières, dans les conditions et selon les modalités proposées par la Communauté d'agglomération du Grand Annecy.



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code du tourisme,

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération n°2018-167 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy du 29 mars 2018, relative à l'institution de l'autorisation préalable de changement d'usage et à la fixation des conditions de cette autorisation dans les Communes d'ANNECY, d'ARGONAY, de CHAVANOD, de DUINGT, d'ÉPAGNY-METZ-TESSY, de POISY, de SAINT-JORIOZ et de SEVRIER pour les locations saisonnières de locaux pour des séjours de courte durée,

ADOPTE

ART. 1° : Toute location sur CHAVANOD, pour de courtes durées, d'un local répondant à la définition de l'art. D.324-1 du code du tourisme susvisé et en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, est soumis à une déclaration d'enregistrement préalable.

Toute offre de location devra par suite contenir le numéro de déclaration délivré à la suite de cette déclaration.

ART. 2: La présente déclaration d'enregistrement devra être effectuée par le téléservice mis en place par la Communauté d'agglomération du Grand Annecy.

Les informations exigées à l'appui de la déclaration sont celles fixées par l'art. D.324-1-1 du code du tourisme susvisé, y compris le numéro invariant identifiant le logement sur l'avis de la taxe d'habitation du déclarant.

PERSONNEL

Délibération	D-2018-72	MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN AGENT COMMUNAL DE LOVAGNY			
Session du	2 ^o TRIMESTRE 2018	1 ^o TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	4 JUIN 2018	Majorité absolue : 9	<u>POUR</u> : 16	<u>CONTRE</u> : 0	<u>ABSTENTIONS</u> : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après		- publication du	6 juin 2018	- et transmission pour contrôle de sa légalité le	6 juin 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Le Service de la vie scolaire connaît plusieurs absences à répétition d'agents : le chef du service, qui a en charge des missions administratives, est actuellement placée en congé pour accident de service (depuis le 30 novembre 2017) et c'est depuis peu l'assistante de gestion administrative de ce même service qui vient de subir une opération chirurgicale d'importance et sera ainsi indisponible pour une longue période.

En vue d'assurer la continuité du service public et pour ne pas enrayer entièrement l'organisation du Service de la vie scolaire et celui des autres services de la mairie, un accord a été passé avec la Commune de LOVAGNY, qui a accepté d'assurer la mission de saisie des présences en restauration et garderie périscolaire et de facturation qui en découle – en attendant de pouvoir recruter un auxiliaire pour assurer le remplacement au secrétariat de la vie scolaire.

Cet accord prévoit que le travail sera ainsi réalisé par un agent communal de LOVAGNY, en sa mairie (les documents à saisir lui étant transmis et la procédure de saisie et de facturation étant ensuite dématérialisée). Au vu du temps réel passé pour ce faire, une facture sera ensuite adressée par LOVAGNY à CHAVANOD, pour en obtenir le remboursement ; la rémunération de cet Agent étant celle appliquée par son employeur, dans le cadre des règles fixées en la matière pour la fonction publique.

En vue de formaliser cet accord, il est nécessaire de conclure une convention de mise à disposition, qui est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.



VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU sa délibération n°D-2018-28 du 26 mars 2018, portant budget 2018,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du service public et spécialement les missions administratives du service de la vie scolaire, par suite du placement de deux Agents y affectés en congés pour accident de service, d'une part, pour maladie ordinaire, d'autre part ; que la Commune de LOVAGNY accepte pour ce faire de mettre un agent communal à disposition pour effectuer temporairement ces missions dans l'attente de recruter un auxiliaire remplaçant, VU le projet de convention de mise à disposition de CHAVANOD d'un agent communal de LOVAGNY,

ADOpte

ART. 1^o: La convention de mise à disposition de CHAVANOD d'un agent communal de LOVAGNY susvisée est approuvée.

Monsieur le Maire est autorisé à la signer avec le Maire de LOVAGNY, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

ART. 2 : Les dépenses découlant de sa mise en œuvre seront imputées sur les crédits de la section de fonctionnement du Budget 2018 (budget principal) :

- compte 6218 « autres personnels extérieurs »
- service 21 « cantine » et service 22 « garderie » (pour moitié)

ADMINISTRATION

ÉLABORATION DE LA LISTE DES JURÉS D'ASSISES 2019

Au cours de la présente séance, Monsieur le Maire tire au sort trois électeurs de CHAVANOD à inscrire à la liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année judiciaire 2019, savoir :

01 – Madame Ginette BEAUQUIS épouse CHAPPAZ, née le 3 avril 1940 à CHAVANOD, retraitée, domiciliée à CHAVANOD n°86 route du Champ de l'Alé

02 – Madame Florise DUTERTRE épouse DELATTRE, née le 18 juillet 1975 à ANNECY, conseillère en droit social et responsable de service social, domiciliée à CHAVANOD n°132 route de Champanod

03 – Monsieur Michel BERTHOD, né le 21 janvier 1941 à RUMILLY, retraité, domicilié à CHAVANOD n°17 route des Marais

04 – Madame Michèle TERRIER épouse NANCHE, née le 15 mars 1945 à ANNECY, retraitée, domiciliée à CHAVANOD n°92 route de Chez Gueudet

05 – Monsieur Raphaël, Carlos CAETANO ALVÈS, né le 23 juillet 1986 à ANNECY, artisan maçon, domicilié à CHAVANOD n°33 chemin de l'Émelie

06 – Monsieur Alain MODRZYK, né le 26 mars 1953 à BRIEY (F, dép. de la Meurthe-et-Moselle), retraité, domicilié à CHAVANOD n°78 route de Cran-Gevrier

QUESTIONS ORALES ET INFORMATIONS DIVERSES

M. le Maire fait part au Conseil Municipal du projet de trois assistantes maternelles de s'associer (sous le statut de la loi du 1^{er} juillet 1901) en vue de créer une maison d'assistantes maternelles, dans les locaux de l'ancienne crémèrie, n°58 route de la Fruitière, au sein de la zone d'activités économiques des Chamoux. Cette nouvelle structure, d'une capacité de douze places, se propose d'avoir des horaires de fonctionnement élargis et réguliers tout au long de l'année, y compris pendant les vacances scolaires. Elle sollicite un soutien financier de la Commune. M. le Maire précise les nouvelles règles en matière d'aide aux entreprises, issues de la loi du 7 août 2015 (loi « NOTRe »), qui en réserve désormais la compétence à la Région (sauf certaines exceptions) ; il précise néanmoins que la Commune peut soutenir ce nouveau service à la population, par une formule de mise à disposition de biens communaux (équipement ou mobilier) à titre d'aide au démarrage. Après débat, le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres, est favorable sur le principe à apporter son soutien à cette future maison d'assistantes maternelles, sous la forme de mise à disposition temporaire de biens communaux, d'une valeur plafonnée à deux mille euros (2.000,- €).

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, la séance est levée à 22 heures 10.

AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
